

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## DECISION N°2013-02

### *fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*

#### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (12°) ;

Après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse ;

#### **Adopte la décision suivante :**

1° Le relevé hebdomadaire établi le lundi de la semaine S+1 par chaque dépositaire de presse à l'attention des diffuseurs de presse de sa zone de desserte ou, le cas échéant, par les messageries de presse qui livrent directement les diffuseurs, récapitule les fournis de la semaine S (du dimanche au samedi inclus), déduction faite des invendus restitués entre le vendredi de la semaine S-1 et le jeudi de la semaine S (inclus).

2° Le relevé hebdomadaire distingue les fournis en « règlement immédiat » et les fournis en « règlement différé ». Il présente le montant dû par le diffuseur de presse, déduction faite de la commission qui lui revient, lequel totalise notamment les opérations en « règlement immédiat » et les opérations en « règlement différé » arrivées à échéance.

3° Le relevé hebdomadaire est payable par le diffuseur de presse au dépositaire de presse, le lundi de la semaine S+2 par chèque ou le mercredi de la semaine S+2 par prélèvement.

4° Les parutions dont la périodicité est inférieure à mensuelle sont en « règlement immédiat ».

5° Les parutions dont la périodicité est égale ou supérieure à mensuelle sont en « règlement différé ».

6° La durée du « règlement différé » est fonction de la durée de mise en vente de la parution selon les modalités suivantes :

| <b>Durée de mise en vente</b> | <b>Durée du « règlement différé »</b> |
|-------------------------------|---------------------------------------|
| 30 jours                      | 2 semaines                            |
| 56-60 jours                   | 8 semaines                            |
| 90 jours                      | 11 semaines                           |

7° Sauf dispositions particulières plus favorables aux diffuseurs de presse arrêtées par voie contractuelle, la durée du « règlement différé » pour les produits « hors presse » satisfaisant aux critères énoncés au 7° de la décision n° 2013-01 du Conseil supérieur, est conforme aux dispositions de l'article 6° ci-dessus.

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat

Décision n° 2013-02 - Assemblée du 28 mars 2013

8° Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux parutions mises en vente à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 et au paiement du relevé hebdomadaire à compter du relevé établi le 3 juin 2013 et payable le lundi 10 juin 2013 par chèque ou le mercredi 12 juin 2013 par prélèvement.

\*\*\*\*\*

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER